

De la sanction à la justice restaurative

Regard d'un directeur d'établissement pénitentiaire pour mineur·e·s.

Texte : Propos recueillis par Anne-Christine Sahli, membre du groupe de rédaction d'ActualitéSociale et SozialAktuell

Philip Curty

dirige l'établissement pénitentiaire « Aux Léchaies » depuis son origine en 2014. Cet établissement se compose de deux secteurs, l'un dévolu à la détention pour des personnes mineures et l'autre dévolu à la détention de jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans. C'est le seul établissement du genre en Suisse romande pour répondre aux besoins du Concordat latin en matière de détention de personnes dépendant du droit pénal des mineurs, en l'occurrence la détention avant jugement, l'exécution de peines et l'exécution de mesures disciplinaires. La durée moyenne d'un séjour en détention sous le droit pénal des mineurs a été de 22 jours en 2020.

Comment définiriez-vous les objectifs liés à la mise en détention de mineur·e·s ?

Le premier objectif de la détention est dans la majorité des cas l'arrêt d'agir. Sa finalité repose sur le principe de la défense sociale : d'une part, la protection de la collectivité face à un·e auteur·e potentiellement récidiviste et d'autre part, la protection de la personne contre sa propre récidive.

Le modèle d'intervention peut être représenté par une arête montagneuse : d'un côté, l'enjeu de la sécurité publique et de l'autre, la protection du bon développement des personnes mineures incarcérées. Cette métaphore symbolise une forme de paradoxe pour les corps professionnels au service de cette mission, qui doivent faire face à une double injonction sociétale : « Enfermez les jeunes et garantisiez-nous que la détention n'altère pas leur développement ! »

Les objectifs de travail diffèrent selon le profil des bénéficiaires : ils sont individualisés et chaque jeune est évalué·e quant à ses besoins immédiats. Pour tous les séjours dépassant sept jours, un rapport de détention est adressé à l'Autorité pénale pour lui faire part du déroulement de l'incarcération et des observations qui ont pu être réalisées, notamment sur les axes socioéducatifs, scolaires ou socioprofessionnels. L'Autorité pénale sollicite également la direction de l'établissement pour un préavis en vue d'une libération conditionnelle.

Comment décrire le concept de prise en charge ?

Le concept actuel prévoit l'articulation entre un programme imposé et une prise en charge individualisée, en fonction des contextes et des profils psychosociaux de chaque jeune. La diversité des profils des personnes incarcérées est très grande, de sorte que la prise en charge doit être

adaptée en conséquence. Il est à relever que la population concernée est souvent constituée de jeunes récidivistes, voire multirécidivistes, qui ont généralement connu d'autres mesures décidées par la justice pénale des mineurs, notamment des prises en charge dans différentes institutions socioéducatives.

Comment mesurer l'impact de la privation de liberté sur les jeunes ?

L'établissement n'a que très peu d'indicateurs de suivi postincarcération : les deux seuls indicateurs positifs sont le fait de ne pas revoir la personne incarcérée, ou alors de recevoir directement ou indirectement des nouvelles quant à la réussite de son insertion ou réinsertion sociale.

L'objectif souvent limité à l'arrêt d'agir en raison principalement de la brièveté des séjours peut engendrer de la frustration chez les travailleur·euse·s sociaux·ales formé·e·s à accompagner des projets sur le moyen, voire le long terme. De plus, la durée de la prise en charge n'a pas de lien direct avec l'évolution de la problématique : l'accompagnement s'arrête au moment où la détention pénale arrive à son terme.

Cependant, cette frustration peut se dépasser à la fois par une posture d'humilité professionnelle et par le développement de compétences d'accompagnement des jeunes dans le « ici et maintenant », compétences notamment issues des paradigmes des séjours de rupture. La quête du sens et de la responsabilisation est également un axe fondamental de la prise en charge, quelle que soit la durée de cette dernière.

Comment appréhendez-vous la notion de sanction ?

L'établissement pénitentiaire représente le lieu d'exécution d'une sanction pénale qui est généralement l'ultimatum pour la justice pénale des mineurs. La prison peut ainsi être considérée comme un lieu ultime d'aide sous une contrainte judiciaire.

La sanction, par la privation de liberté, est ainsi censée permettre un amendement, une reconnaissance de la problématique qui a amené la commission d'un délit, dans le but d'éviter la récidive et de favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale. En parallèle, des projets d'insertion socioprofessionnels sont développés, quand le temps de la détention le permet. En effet, l'intégration socioprofessionnelle chez les mineur·e·s ou les jeunes adultes est un

des facteurs principaux de protection contre la récidive, au même titre que d'autres facteurs comme les relations familiales, sociales, affectives, par exemple.

Au sein de l'établissement pénitentiaire, les sanctions sont régies de manière très stricte par une réglementation disciplinaire cantonale qui détermine une procédure administrative avec voie de recours.

Les personnes détenues qui commettent une infraction disciplinaire au sein de l'établissement peuvent être isolées de leurs pair·e·s, tout en conservant le contact et le lien avec les adultes impliqué·e·s dans leur prise en charge. Cela permet une autre forme d'arrêt d'agir à l'intérieur même de la prison et évite notamment une montée en puissance négative chez certain·e·s jeunes peu tolérant·e·s à la frustration.

Les sanctions les plus sévères prononcées à l'interne en vertu du droit disciplinaire concernent la répression de la violence sous toutes ses formes, cette dernière relevant d'un interdit fondamental tout comme au sein de la communauté à l'extérieur de la prison. La loi ne s'arrête pas aux murs de la prison; elle continue de régir notamment les interactions des jeunes entre elleux qui auraient tendance à forger leur propre loi, leurs propres codes.

Quelles perspectives percevez-vous au-delà de la sanction en termes de privation de liberté? Historiquement, la sanction pénale a d'abord été uniquement associée à la notion de punition, selon le modèle de justice dite « rétributive ». Viser l'amélioration du justiciable, son insertion ou sa réinsertion sociale (y compris parfois par le biais d'une injonction de soins) est un objectif majeur visé par le modèle contemporain de justice dite « réhabilitative ».

Le Service pénitentiaire vaudois a répondu à une interpellation parlementaire entre fin 2019 et début 2020 afin de déployer un outil déterminé par le modèle de justice dite « restaurative ». Notre établissement a ainsi été choisi pour un projet-pilote impliquant de jeunes adultes détenu·e·s volontaires de 18 à 25 ans et des victimes indirectes sur le modèle des dialogues restauratifs, sous la conduite du Forum Suisse de Justice Restaurative (Swiss RJ Forum).

Il s'agit, en deux mots, d'offrir aux victimes un lieu de parole et d'échange permettant de faire un travail sur le délit ainsi que ses répercussions et de donner un sens à ce qui a été vécu, autant que faire se peut, pour pouvoir enfin tourner la page et ne plus se sentir prisonnières du passé.

Quant aux auteur·ice·s, il s'agit d'entreprendre un travail de réflexion et d'analyse pour tenter de comprendre la raison du passage à l'acte et de déterminer les mesures à adopter pour éviter la récidive. Souvent, tant les victimes que les auteur·ice·s ont vécu des traumatismes et ont besoin de travailler sur leurs répercussions pour pouvoir s'en libérer.

Cette approche peut être adaptée spécifiquement aux personnes détenues mineures et revêt, à mon sens, une plus-value certaine dans la prise en charge de cette population. Il faut se rappeler ici que la privation de liberté comme moyen de sanction pénale représente un choix sociétal par défaut, la société n'ayant pas trouvé mieux. Je suis convaincu que d'autres voies méritent d'être explorées, surtout en matière de sanction pénale pour les mineur·e·s. Dans ce contexte, la justice restaurative représente une perspective des plus intéressantes par rapport à la mission d'insertion ou de réinsertion des jeunes délinquant·e·s. •



Pour approfondir la thématique, écoutez l'épisode 5 du podcast VoixSociales qui donne la parole, cette fois-ci en allemand et suisse-allemand, à un éducateur et un résident d'un centre de détention pour jeunes. www.avenirsocial.ch